



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 a) de l'ordre du jour

## Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains

### Rapport de la Troisième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Shalini Gungaram (Maurice)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits humains » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 68 b), 68 c) et 68 d) de l'ordre du jour, respectivement intitulés Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales, Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux et Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a entendu des déclarations liminaires, tenu des dialogues interactifs et un débat général sur le point 68, intitulé « Promotion et protection des droits humains », dans son ensemble, a examiné des propositions et s'est prononcée sur la question subsidiaire à sa 17<sup>e</sup> séance et aux séances qui ont suivi jusqu'à sa 38<sup>e</sup> séance, à ses 47<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, les 13 et 14, du 17 au 21 et du 25 au 28 octobre et les 10 et 17 novembre 2022. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/77/463](#), [A/77/463/Add.1](#), [A/77/463/Add.2](#), [A/77/463/Add.3](#) et [A/77/463/Add.4](#).

<sup>1</sup> [A/C.3/77/SR.17](#), [A/C.3/77/SR.18](#), [A/C.3/77/SR.19](#), [A/C.3/77/SR.20](#), [A/C.3/77/SR.21](#), [A/C.3/77/SR.22](#), [A/C.3/77/SR.23](#), [A/C.3/77/SR.24](#), [A/C.3/77/SR.25](#), [A/C.3/77/SR.26](#), [A/C.3/77/SR.27](#), [A/C.3/77/SR.28](#), [A/C.3/77/SR.29](#), [A/C.3/77/SR.30](#), [A/C.3/77/SR.31](#), [A/C.3/77/SR.32](#), [A/C.3/77/SR.33](#), [A/C.3/77/SR.34](#), [A/C.3/77/SR.35](#), [A/C.3/77/SR.36](#), [A/C.3/77/SR.37](#), [A/C.3/77/SR.38](#), [A/C.3/77/SR.47](#) et [A/C.3/77/SR.54](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/77/463](#).

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution [A/C.3/77/L.45](#)

4. À la 47<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ([A/C.3/77/L.45](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Congo, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Türkiye et Uruguay.

5. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Gambie, Malawi, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Timor-Leste et Vanuatu.

6. À la même séance également, le représentant du Danemark a fait une déclaration.

7. À la 47<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.45](#) (voir par. 14 ci-après, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes des Philippines et du Nicaragua, le représentant de la Fédération de Russie et la représentante de l'Argentine ont fait des déclarations.

### B. Projet de résolution [A/C.3/77/L.40](#)

9. À la 54<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme » ([A/C.3/77/L.40](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Israël, Japon, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova,

République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Thaïlande, Tunisie et Türkiye.

10. À la même séance, le Bhoutan, la Guinée et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la même séance également, le représentant de l'Islande (s'exprimant aussi au nom de la Belgique, de la Slovénie et des pays nordiques) a fait une déclaration.

12. À la 54<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.40](#) (voir par. 14 ci-après, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante d'El Salvador a fait une déclaration.

### III. Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réaffirmant également* que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé international ou non international ou de troubles ou tensions internes ou dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

*Sachant* que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Consciente* que la corruption, lorsqu'elle gagne notamment les systèmes de justice et de maintien de l'ordre, peut entraver la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en érodant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander justice, réparation et indemnisation auprès du système judiciaire,

*Consciente également* que la police et les autres responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, dans le service à la communauté et dans la protection de toutes les personnes contre les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes, et sachant, à cet égard, qu'il importe de procéder immédiatement à une enquête impartiale, d'utiliser des méthodes d'interrogatoire non coercitives et d'appliquer les garanties juridiques connexes pour prévenir la torture et obtenir efficacement des informations exactes et fiables,

*Considérant* que la mise en œuvre effective de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants promeut, notamment, l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>5</sup>,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits humains, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

*Profondément préoccupée* par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>5</sup> Voir résolution 70/1.

justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, encourager, autoriser, tolérer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y consentir, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration ou déposition dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration ou une déposition, les encourage à interdire également les déclarations ou dépositions obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits humains, y compris au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois et dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

11. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que l'usage de la force, y compris l'emploi d'armes à létalité réduite, par la police et les autres responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et respecte les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination, et pour s'assurer que ceux qui recourent à la force en rendent compte systématiquement, en gardant à l'esprit que la force meurtrière ne saurait être utilisée que pour se protéger contre une menace imminente mettant la vie en danger ou contre des blessures graves, et rappelle à cet égard la résolution 46/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2021<sup>6</sup> ;

12. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant, de lui permettre d'avoir accès sans délai aux services d'un conseil juridique et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux, notamment, quand il y a lieu, d'un examen médical et psychologique qui tienne compte de l'âge, du handicap et des questions de genre et qui respecte la dignité inhérente à toute personne et l'ensemble des droits humains pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues soient immédiatement informées des motifs de leur arrestation ou détention, reçoivent notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elles comprennent, de toute accusation portée contre elles, et obtiennent des informations et des explications sur leurs droits, et de garantir le respect du droit de notification et d'accès consulaires, et demande aux États de prendre des mesures pour notifier un proche ou un tiers de la détention ;

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

14. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

15. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Prend note avec satisfaction* des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et encourage les États à les utiliser, le cas échéant, en mettant en place des mesures au niveau national, notamment des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, de garantir que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre d'un interrogatoire et de renforcer l'efficacité de l'action policière, des enquêtes pénales, des poursuites, des condamnations et des autres formes de collecte d'informations ;

17. *Encourage* tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>7</sup> ;

18. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

19. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits humains des personnes privées de leur liberté ;

20. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte

---

<sup>7</sup> Résolution 70/175, annexe.

les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention et dans d'autres lieux placés sous la juridiction ou sous le contrôle des États où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, entre autres, en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants, et, en outre, de tenir compte des recommandations de ces mécanismes, de favoriser le débat public et d'engager un dialogue constructif avec ces mécanismes au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre ;

21. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 73/304 du 28 juin 2019 ;

22. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention ou toute autre partie prenante dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits humains, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

24. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

25. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations et les cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'aide de systèmes efficaces et sécurisés de collecte, de traitement et de gestion des données, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

26. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

27. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>9</sup>, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>10</sup> ;

28. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la mise à jour du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), outil précieux qui permet de lutter contre l'impunité concernant les actes de torture et les mauvais traitements en définissant des normes internationales à observer pour mener des enquêtes juridiques et médico-légales efficaces sur les allégations de torture ou de mauvais traitements ;

29. *Souligne* qu'il est important que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois, tout en veillant au plein respect des principes de non-discrimination et en prenant des mesures pour améliorer autant que possible la représentation des femmes et des personnes appartenant à des minorités parmi les responsables de l'application des lois ;

30. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

31. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une

<sup>9</sup> Résolution 55/89, annexe.

<sup>10</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

approche axée sur les victimes<sup>11</sup>, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

32. *Demande également* à tous les États de tenir compte des questions de genre dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>12</sup>, et d'accorder une attention particulière à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

33. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>13</sup>, soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

34. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation, et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

35. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

36. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

37. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

38. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

39. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les

<sup>11</sup> Voir A/HRC/16/52.

<sup>12</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte des questions de genre dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

40. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, invite les États Membres à rendre publics les rapports du Sous-Comité et encourage le Comité et le Sous-Comité à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

41. *Souligne* qu'il importe que le Comité et le Sous-Comité prennent dûment en considération le principe de la non-discrimination et accordent une attention particulière aux droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre ;

42. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité, l'application des recommandations du Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique, notamment pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et prie en outre le Haut-Commissaire de continuer à faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

43. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et la Rapporteuse spéciale, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits humains et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

44. *Prend note avec intérêt* du rapport de la nouvelle Rapporteuse spéciale, dans lequel celle-ci a présenté ses priorités concernant l'élimination de la torture et d'autres mauvais traitements, engage la Rapporteuse spéciale à faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet, lui demande d'envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels, et encourage les praticiens, les experts et les autres acteurs concernés à collaborer à cette fin ;

45. *Prie* tous les États de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'elle pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec elle un dialogue constructif tant sur les visites qu'elle a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

46. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

47. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et la Rapporteuse spéciale, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

48. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds ;

49. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds, et encourage le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à s'employer sans relâche à faire mieux connaître aux États et aux parties prenantes les tendances générales et les nouveaux aspects des activités du Fonds ;

50. *Accueille avec satisfaction et salue* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

51. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

52. *Décide* d'examiner à ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale ;

53. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa quatre-vingtième session.

## Projet de résolution II Organes conventionnels des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>10</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits humains et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits humains dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

*Se déclarant préoccupée* par l'effet que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions connexes, y compris la suspension ou le report de l'ensemble des sessions du 13 mars 2020 au 6 septembre 2021, ont eu sur le travail des organes conventionnels et sur les efforts faits pour résorber le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2375, n° 24841.

*Insistant* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits humains, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la procédure en cours d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport fait en 2020 au Président de l'Assemblée générale<sup>11</sup> par les représentants permanents du Maroc et de la Suisse, en leur qualité de cofacilitateurs,

*Notant* les efforts que déploient constamment les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat respectif, pour parvenir, par leurs méthodes de travail, à plus d'efficacité, de transparence, d'efficacité, de prévisibilité, de coordination et d'harmonisation, ainsi que l'ont indiqué les présidentes et présidents desdits organes dans leur rapport sur les travaux de leur trente-quatrième réunion annuelle<sup>12</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme<sup>13</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-seizième<sup>14</sup> et soixante-dix-septième<sup>15</sup> sessions et ont présentés au Conseil économique et social à ses sessions de 2021<sup>16</sup> et 2022<sup>17</sup> ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* la teneur des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Note* que la pandémie de COVID-19 a montré la nécessité de faire en sorte que les organes conventionnels soient mieux à même de travailler et d'interagir en ligne, relève également l'important potentiel que recèle la numérisation pour ce qui

<sup>11</sup> A/75/601, annexe.

<sup>12</sup> A/77/228.

<sup>13</sup> A/77/279.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 18 (A/76/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/76/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/76/40) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/76/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/76/48) ; *ibid.*, Supplément n° 55 (A/76/55) ; et *ibid.*, Supplément n° 56 (A/76/56) ; voir également A/76/254.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 18 (A/77/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/77/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/77/40) ; *ibid.*, Supplément n° 41 (A/77/41) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/77/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/77/48) ; et *ibid.*, Supplément n° 56 (A/77/56).

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 2 (E/2021/22).

<sup>17</sup> *Ibid.*, 2022, Supplément n° 2 (E/2022/22).

est d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité de ces organes, ainsi que leur interaction avec toutes les parties prenantes concernées, et encourage lesdits organes à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail, tout en soulignant que l'interaction en personne y demeure un élément indispensable ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

8. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.